

Arrêt

n° 62 064 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. KALOGA loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité russe et d'appartenance ethnique tchétchène. Vous êtes originaire de Gvardievskoye, dans la région de Nadterechny, au nord de la Tchétchénie. En 1991, vous vous êtes installé avec votre épouse à Grozny. En 2002, vous avez été engagé au sein du Ministère de l'intérieur russe (MVD). En 2005, votre frère qui vivait jusqu'alors encore au domicile de vos parents, à Gvardeisk, a rejoint les combattants indépendantistes tchétchènes.

En tant que policier attaché au MVD, vous bénéficiiez du statut avantageux de « vétéran des opérations militaires », lequel statut vous permettait en Tchétchénie de bénéficier de divers avantages matériels (pension de vétéran, tarifs avantageux pour l'eau et de l'électricité,...). Depuis votre affectation au MVD, en 2002, et jusqu'à votre départ du pays, votre travail de policier consistait en une patrouille invariablement tenue le long de la chaussée Staropromyslovsky, à Grozny.

A partir du mois de mai 2005, vous avez commencé à être sollicité par votre frère combattant qui vous rendait régulièrement visite à votre domicile pour vous réclamer une aide financière. Ainsi souteniez vous la cause des combattants et l'engagement de votre frère en lui prodiguant, à chaque visite, cette aide.

Au 20 juillet 2007 remonte la dernière visite de votre frère. Quelques jours plus tard, le 25 juillet 2007, vous avez été arrêté à votre domicile par des hommes masqués. Cagoulé, vous avez été emmené dans une cave où ils vous ont séquestré pendant six jours. Vous y avez subi un interrogatoire musclé concernant votre complicité avec votre frère, combattant et vous n'avez été relâché que le 1er août, après vous être engagé à livrer ce dernier à vos ravisseurs. Mais, refusant d'honorer cette promesse, vous avez cherché à leur faire perdre votre trace en vous installant chez un ami également collègue de travail. Ce dernier vous a aidé à fuir tout en s'engageant à prendre en charge votre épouse et vos enfants jusqu'à ce que ceux-ci ne puissent également vous rejoindre en exil. C'est ainsi que le 5 août 2007, vous avez rejoint Nalchik, en Kabardino-balkarie, première étape de votre voyage qui vous a mené à Bruxelles où vous avez débarqué le 23 août 2007, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile devant les autorités compétentes de notre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, remarquons tout d'abord que vous n'avez pas été capable de nous convaincre de l'effectivité des liens que vous déclarez entretenir avec la rébellion tchétchène.

En effet, l'incohérence de vos propos à cet égard ainsi que les invraisemblances qui se dégagent du récit que vous nous avez exposé de vos problèmes générés par votre engagement nous empêchent de croire en celui-ci.

Ainsi pour commencer, relevons l'incohérence manifeste qui se dégage du récit que vous nous avez fait de vos convictions d'une part et de vos activités professionnelles d'autre part : en effet d'une part vous déclarez soutenir idéologiquement (et matériellement, par l'intermédiaire de votre frère) les

combattants, pourtant d'autre part vous déclarez que votre travail, qui consistait à pister les potentiels combattants tchétchènes et à les livrer aux autorités russes, ne vous posait aucun problème de conscience (voir rapport d'audition devant le CGRA, pp.15-16). Vous ajoutez même que vos supérieurs au sein du Ministère de l'intérieur russe appréciaient la qualité de votre travail (*ibid.* p.20), on peut donc en déduire que vous mettiez du coeur à l'ouvrage dans votre travail de patrouilleur, ce qui, il faut bien l'admettre, ne cadre pas avec l'hommage que vous rendiez plus haut aux combattants qui selon, vos propos « luttent pour la bonne cause, pour l'indépendance de la Tchétchénie » (*ibid.* p.15). Au travers de vos déclarations, cette ambivalence de votre engagement personnel est à ce point manifeste (vous ne semblez pas même conscient de l'existence d'une flagrante contradiction entre vos actes et vos convictions : voir rapport d'audition devant le CGRA pp.15-16) qu'elle nous permet de remettre en cause la crédibilité des convictions que vous affichez. Aussi, partant, c'est la crédibilité de l'ensemble de votre récit, selon lequel vous auriez accepté de prendre le risque d'apporter une aide financière aux attants, qui s'en trouve affectée.

Par ailleurs, vous n'avez pas été capable de nous relater de manière suffisamment précise et circonstanciée ce qui constitue pourtant l'épisode le plus marquant de votre récit, à savoir votre arrestation et votre détention par des kadirovtsy. En effet, à nos demandes de précisions vous n'avez été capable de répondre que tantôt par des propos vagues et laconiques (voir rapport d'audition devant le CGRA, pp.20-27), tantôt par des propos dont la vraisemblance ne résiste pas à l'analyse. Ainsi la manière dont vous expliquer avoir pu identifier l'endroit de votre détention, malgré le fait que vous aviez été cagoulé durant votre transfert n'est elle pas convaincante : vous affirmez d'une part avoir reconnu la route (*ibid.* pp.22-23), ce qui est certes peu crédible les yeux fermés mais qui, en outre n'aurait pas suffit à vous permettre de distinguer que vous étiez au régiment n°1 et non au régiment n°2, puisque vous affirmiez que tous deux se situaient dans le même bâtiment. Interrogé au sujet de cette invraisemblance, vous n'avez pas été capable de vous expliquer valablement, reconnaissant d'abord ne pas savoir comment vous expliquer (*ibid.* p.23), invoquant ensuite une justification extrêmement peu convaincante, et entachée de contradictions, se référant à la confiscation de votre arme (voir rapport d'audition devant le CGRA pp.24-25).

Ainsi encore, vos déclarations selon lesquelles, après avoir été relâché sous condition de livrer votre frère très prochainement, vous vous seriez réfugié chez un collègue en espérant qu'ainsi vos ravisseurs perdraient votre trace sont invraisemblables. En effet, l'on conçoit mal que vos ravisseurs, qui selon vos déclarations auraient déjà commencé à surveiller votre appartement, n'aient pas les moyens de vous retrouver chez ce collègue du MVD avec qui vous aviez toujours patrouillé depuis 2002, que vous présentez comme votre ami et qui vivait non loin de chez vous (*ibid.* pp.28-30). Vos déclarations selon lesquelles vous vous sentiez en sécurité chez ce fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, au point même de lui confier votre épouse et vos enfants, sont de nature à renforcer notre conviction selon laquelle les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

De tout ce qui précède, il convient de conclure que le récit que vous nous avez livré de votre complicité avec des combattants tchétchènes et des problèmes que vous auriez connu en raison de cette complicité n'est pas crédible. Aussi, au regard de votre statut de fonctionnaire au service des autorités russes, qui lui est bien établi par les documents que vous avez livrés à votre dossier (carte de « vétéran des opérations militaires » délivrée par les autorités tchétchènes pro-russes et passeport interne), force est de constater que plus rien ne justifie les craintes de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Au contraire, votre statut nous oblige à vous ranger du côté des autorités tchétchènes pro-russes et dénué ainsi de tout fondement l'invocation dans votre chef d'une quelconque crainte de persécution émanant précisément de ces autorités que vous-même représentez.

Ainsi, dès lors que les éléments ci-dessus recensés nous empêchent de tenir pour établie la complicité que vous invoquez entre vous et la rébellion tchétchène, force est de constater que plus rien dans votre récit ne permettrait de justifier les craintes que vous invoquez à l'égard de ceux-là même que vous représentez dans le cadre de votre travail.

Autrement dit, au vu de votre lien avec les autorités russes et dans la mesure où l'absence de conviction et les invraisemblances de vos propos ne nous autorisent pas à croire au récit de votre engagement même indirect aux cotés des combattants tchétchènes, nous en conclurons donc qu'il n'est pas possible

d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution fondée au sens prévu par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Votre mari serait policier. Depuis 2005, [R.], le frère de votre mari se serait engagé auprès des combattants indépendantistes Tchétchènes. Le 20 juillet 2007, [R.], votre beau-frère serait venu à votre domicile. Votre mari lui aurait donné un peu d'argent pour se nourrir. Le 25 juillet 2007, des hommes masqués et armés auraient débarqué à votre domicile à la recherche de [R.]. Ils auraient arrêté votre mari et vous auraient maltraitée. Le 1er août 2007, votre mari aurait été Libéré. Il vous aurait demandé de vous rendre avec vos enfants à Gorogorsk chez les parents d'un de ses amis. Vous Vous y seriez réfugiée jusqu'à votre départ du pays. Le 5 août 2007, votre mari aurait quitté le pays pour se rendre en Belgique. Il a introduit une demande d'asile qui s'est soldée par un refus de reconnaissance du statut de réfugié et de Refus du statut de protection subsidiaire décidé le 22 novembre 2007 par le Commissariat général. Aux alentours du 9 novembre 2007, l'ami de votre mari vous aurait fait savoir qu'il y avait du danger et que vous étiez recherchée.

Le 11 novembre 2007, vous auriez quitté la Tchétchènie. Le 14 novembre 2007, vous auriez demandé l'asile en Pologne. Vous ne savez pas si la Pologne a déjà statué sur votre sort. En Pologne, alors que vous étiez au marché, vous auriez été menacée de mort par un homme si vous ne disiez pas où était votre mari. Le 4 juin 2008, vous auriez quitté la Pologne et seriez arrivée le 5 juin 2008 en Belgique. Vous avez demandé l'asile le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchènie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchènie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchènie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur E.R.L.. Vous déclarez que les problèmes à la base de votre crainte sont les mêmes que ceux de votre mari (cgra p.9) et vous craignez les personnes qui vous auraient persécutées et auraient arrêté votre mari (cgra p.9). Cependant, le commissaire général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée dans votre chef dans la mesure où la demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, la crédibilité des problèmes rencontrés par votre mari ayant été remise en cause (pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari). Une suite favorable ne saurait donc être accordée à votre demande pour ce motif.

Notons que vous n'avez pas avancé d'autres éléments à l'appui de votre crainte (cgra p.13).

De plus, des contradictions entre vos déclarations et celles de votre mari concernant l'aide apportée à votre beau-frère combattant enlèvent toute crédibilité à celles-ci.

Ainsi, vous expliquez que votre beau-frère [R.] n'était venu qu'à deux reprises à votre domicile depuis qu'il s'était engagé auprès des rebelles tchétchènes, à savoir une fois en 2005 et le 20 juillet 2007 (cgra p.10 et 11). Or, votre mari a déclaré au Commissariat général, que son frère venait deux fois par semaine (cgra p.14). Plus loin dans son audition, il a précisé qu'il venait environ deux fois par mois (cgra p.17). Confrontée aux propos de votre mari, vous répondez « il est fou ou quoi, ce n'est pas vrai » (cgra p.12). Votre réponse confirme la contradiction entre vos propos respectifs.

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari s'opposait à ce que son frère intègre les rebelles et qu'il détestait les combattants et qu'il ne soutenait pas du tout la cause des combattants (cgra p.10,11 et 12). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre mari a déclaré « je soutiens les combattants depuis 1999... je salue les combattants qui luttent pour la bonne cause, pour l'indépendance de la Tchétchénie » (cgra p.15). Confrontée aux propos de votre mari, vous répondez « je ne sais pas, je sais qu'il détestait les rebelles. Peut-être il n'a pas bien compris la question » (cgra p.12). Cette réponse n'explique pas la contradiction car les propos de votre mari étaient sans équivoque.

En outre, vous dites que votre mari n'aurait jamais donné de l'argent aux combattants car il les déteste (cgra p.10). Cependant, lors de son audition au Commissariat général, votre mari a déclaré qu'il donnait de l'argent à son frère chaque fois qu'il venait afin qu'il le donne aux combattants (cgra p.14).

Des contradictions aussi flagrantes entre vos déclarations et celles de votre mari enlèvent toute crédibilité à vos propos et à ceux de votre mari concernant un élément essentiel de votre demande d'asile à savoir l'aide que votre mari aurait apportée à son frère combattant et qui l'aurait conduit à être persécuté par les autorités.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse (acte de mariage, actes de naissance de vos deux fils, passeport interne de votre fille, votre passeport interne, votre permis de conduire). Ils permettent d'établir votre identité et celle de vos enfants, éléments

non remis en cause dans cette décision. Les documents délivrés par la Pologne permettent quant à eux d'établir votre passage par ce pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent en outre la violation du principe général de bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties s'articulent autour de deux axes : d'une part la crédibilité du récit produit et, d'autre part, la situation sécuritaire en Tchétchènie. La partie défenderesse base notamment sa décision sur le constat de contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse, alors

qu'ils se réfèrent en substance aux mêmes événements. Les parties requérantes estiment quant à elles que rien n'autorise de lier l'examen de leurs récits d'asile. Elles précisent que la requérante est «une mère tchétchène recherchée par la police » alors que le requérant a été contraint de fuir son pays en raison d'actes de tortures.

4.3. En l'espèce la question à trancher consiste à apprécier si les requérants parviennent par le biais des informations qu'il communiquent à établir qu'il ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'il encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour en Tchétchénie.

4.4. Il apparaît à la lecture du dossier administratif que la requérante K.Z.E. est l'épouse du requérant E.R.L et qu'ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant E.R.L. A cet égard, il convient d'observer que lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (Conseil d'Etat n°X du 19 février 2008). La partie défenderesse a donc légitimement pu intégrer la comparaison des déclarations du requérant et de celles de son épouse comme l'un des éléments de son examen de crédibilité, dans la mesure où ils prétendent avoir globalement vécus les mêmes événements.

4.5. De plus, les contradictions mises en exergue dans les décisions attaquées s'avèrent établies suffisamment démontrées. Les explications et les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas les dissiper. Par ailleurs, outre les contradictions précitées, la partie défenderesse relève également le manque de vraisemblance, de cohérence et de précision des déclarations du requérant, qui l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et, partant, les craintes énoncées.

4.6. En ce qui concerne les violations de droits de l'homme invoquées par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun argument sérieux établissant que qu'ils encourent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'ils encourraient « un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

5. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT